Presses de l'Université du Québec

Chapter Title: L'éthique et la démarche de la décision délibérée

Book Title: Professionnalisme et délibération éthique

Book Author(s): Georges A. Legault

Published by: Presses de l'Université du Québec. (1999) Stable URL: https://www.jstor.org/stable/j.ctv5j01t2.12

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at https://about.jstor.org/terms



 $Presses \ de \ l'Universit\'e \ du \ Qu\'ebec \ is \ collaborating \ with \ JSTOR \ to \ digitize, \ preserve \ and \ extend \ access \ to \ Professionnalisme \ et \ d\'elib\'eration \ \'ethique$

CHAPITRE 5

L'éthique et la démarche de la décision délibérée

OBJECTIFS

Après avoir lu ce chapitre, vous devriez être en mesure de :

- saisir le rôle de l'éthique comme moyen de régulation de l'agir;
- comprendre la différence entre deux modes de raisonnement pratique : juridique et éthique ;
- mieux connaître l'approche décisionnelle en éthique;
- connaître les bases de la démarche de la décision délibérée en éthique.

1. L'ÉTHIQUE ET LA RÉGULATION DE L'AGIR

Y a-t-il une différence entre la morale, l'éthique, la déontologie, l'éthique fondamentale et l'éthique appliquée ? Pour plusieurs, cette question est réservée aux spécialistes puisqu'ils ont l'impression qu'il s'agit au fond de la même chose. L'intuition ici ne trompe pas, car tous ces termes sont souvent utilisés comme synonymes. Mais l'intuition est imprécise, puisque, ce qu'elle saisit ici, c'est uniquement le dénominateur commun de ces termes, soit la régulation des rapports humains. De tout temps, le questionnement moral ou éthique a été relié aux rapports qu'établissent les humains entre eux et, de ce fait, aux comportements. C'est le rapport de soi à autrui qui est au coeur de la réflexion. Existe-t-il une limite à ce qu'un humain peut faire à autrui ? Autrement dit, existe-t-il une limite au pouvoir qu'une personne peut exercer sur l'autre ? Est-ce qu'un humain peut se servir d'autres humains à ses propres fins ? Cette question est aujourd'hui centrale à la réflexion en éthique de la recherche sur l'humain tout comme elle était omniprésente chez ceux et celles qui s'opposaient à l'esclavage des peuples conquis ou des Noirs d'Afrique et comme elle le sera dans un futur pas trop lointain lorsqu'on voudra déterminer le pouvoir d'une personne sur son propre clone. Ce n'est pas uniquement le pouvoir de l'humain sur les autres êtres humains qui est l'enjeu de l'éthique mais également son pouvoir sur l'ensemble de l'environnement. C'est la réflexion éthique sur l'environnement qui nous amène à poser la question suivante : « Est-ce que les humains peuvent faire ce qu'ils veulent des animaux et des plantes ? »

Les distinctions entre les termes mentionnés sont importantes, non pas tellement pour cerner l'objet général sur lequel se penche la morale ou l'éthique, mais surtout pour comprendre les différentes manières que nous avons de réfléchir et de poser les limites (la régulation) du pouvoir humain sur autrui. Depuis les tout premiers débuts de l'humanité, les humains ont créé des règles pour assurer leur cohésion afin de survivre dans un environnement hostile. Aucune société ni aucun groupe ne peut fonctionner s'il n'a pas certaines règles qui assurent à chacun que l'autre ne le tuera pas ou ne le réduira pas en esclavage. Les règles de droit sont les mieux connues comme mode de régulation des rapports de pouvoir entre les humains et leur environnement. Le code du roi Hammourabi de Babylone est le plus vieux code, retracé en 1902, dont nous disposions. Hammourabi régna de 1793 à 1750 avant Jésus-Christ. Écrit sur une stèle diorite, le code proclamait sur la place publique les règles juridiques de la société. Il prévoyait même que les animaux qui tuaient des personnes devaient à leur tour être mis à mort. La notion de responsabilité légale n'était pas la même qu'aujourd'hui. Il est cependant intéressant de noter que l'importance de la sanction pour l'inobservance des règles était déjà, à cette époque, une caractéristique fondamentale du droit et que le droit apparaît, dès son origine, comme un contrôle des comportements des membres d'une société assurée par d'autres personnes (roi, magistrats) qui édictent des règles et en surveillent l'application. Si l'une des principales motivations au respect du droit demeure la crainte des sanctions infligées en cas de violation des lois, il existe aussi celle qui invoque le rattachement du droit à la divinité, comme c'était le cas pour le code d'Hammourabi et comme ce l'est aujourd'hui pour la Charte canadienne des droits et libertés. Qu'on respecte la loi par crainte des sanctions ou parce qu'elle est rattachée à la divinité, dans un cas comme dans l'autre la motivation d'obéir au droit passe par une autorité externe à la personne.

L'éthique et la morale, chacune à sa manière, se distingue du droit en misant sur l'autodiscipline des personnes plutôt que sur le caractère externe de contrôle. Prenons l'exemple d'une entente verbale ou d'un contrat accepté par les parties mais qui avantage largement une personne aux dépens de l'autre. Que faire dans une telle situation? Ce problème pourrait être soumis aux tribunaux qui pourraient décider si le contrat a été établi conformément du Code civil. En droit, un contrat, même très désavantageux pour une partie, demeure légal et ne peut être considéré comme invalide que si l'écart est tellement grand qu'il fait douter de la capacité de la personne à contracter. Même si le contrat est légal, on peut se demander si l'imposition à l'autre d'en remplir les exigences est éthique. La personne avantagée qui renoncerait à son droit légal viserait probablement à assurer plus de justice dans les rapports contractuels ; seule la force de motivation de la valeur de la justice pourrait amener cette personne à renoncer à son droit. Cet exemple permet d'illustrer comment l'éthique renvoie toujours la personne à elle-même, à son propre désir d'être juste et de créer des significatifs avec les autres et avec son environnement. L'autodiscipline consiste alors à choisir librement d'agir en tenant compte des autres, de l'environnement et des rapports de qualité que nous désirons établir. En ce sens, l'éthique s'ouvre directement sur des modes idéaux de vie que nous cherchons à actualiser dans et par nos décisions.

La distinction entre le droit et l'éthique est importante dans notre contexte culturel, car une grande partie de notre tradition déontologique au Québec s'inscrit dans l'horizon du droit, depuis la première loi sur les corporations professionnelles, en 1973. Un code de déontologie d'une profession est une réglementation soumise à des sanctions (comité de discipline) et obligatoire en vertu de la loi sur les ordres professionnels (Code des professions). L'éthique professionnelle comprise comme une décision professionnelle responsable prend ainsi un autre sens.

Il suffit de consulter les dictionnaires pour se rendre compte que les termes « morale » et «éthique » n'ont pas de définitions qui font l'unanimité. Certains auteurs, comme Pierre Fortin¹, distinguent principalement la morale et l'éthique en se référant à la manière de penser l'autodiscipline. C'est le concept d'obligation qui est au cœur de la morale. La morale nous parle toujours de nos DEVOIRS, de ce que nous devons faire, de ce que nous sommes obligés de faire. Elle situe notre décision personnelle (autodiscipline) en fonction d'obligations que nous reconnaissons comme nous gouvernant. Les morales religieuses sont habituellement de ce type même s'il existe des exceptions comme dans cette forme de christianisme où les feux de l'enfer menaçaient les fidèles sanction divine. analogue aux sanctions Une personne ayant de fortes convictions religieuses agira donc en fonction de celles-ci. Ainsi, elle pourra renoncer à un droit, privi-

^{1.} Pierre Fortin, La morale, l'éthique, l'éthicologie, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995.

légier autrui au détriment de soi ou même aller jusqu'à accepter la mort (par exemple, le refus de transfusion sanguine des témoins de Jéhovah). Si l'on demandait à une telle personne pourquoi elle a décidé d'agir ainsi, elle répondrait certainement : par devoir. C'est Jéhovah, Dieu ou la Nature qui édicte les règles, les obligations à suivre pour le plein épanouissement de notre vie personnelle et sociale.

Pour certains auteurs, dont nous faisons partie, l'éthique se distingue de la morale en renvoyant à des valeurs plutôt qu'à des obligations; ainsi, elle situe nos décisions d'agir par rapport aux valeurs que nous désirons pratique. Ce que en nous « actualiser des valeurs » signifie, ici, faire passer la valeur, qui est un idéal, à la réalité par l'action, autrement dit, « passer à l'acte ». Reprenons l'exemple, cité plus haut, de la personne qui refuse d'exiger que son contrat soit respecté. Si on lui demandait pourquoi elle a décidé d'agir ainsi, elle dirait probablement qu'elle a voulu apporter un peu plus de justice en ce monde. Bien qu'il eût été légal pour cette personne d'exiger le respect du contrat, il lui aurait paru injuste de le faire. C'est l'idéal de justice que la décision actualise (passe à l'acte).

Cette distinction entre la morale et l'éthique est importante puisqu'elle détermine, comme nous le verrons plus loin, la manière de poser un dilemme en éthique.

Il existe de nombreux débats autour de la notion d'« éthique appliquée » et de sa distinction, voire de son opposition à « l'éthique fondamentale »; certains d'entre eux sont très passionnés et très polémiques. Ce débat présente un intérêt historique puisqu'il permet de saisir l'évolution de l'éthique au XX^e siècle. Il est toutefois plus important pour nous, puisqu'il permet de cristalliser deux manières différentes de rattacher l'éthique à la pratique. Cette distinction entre éthique fondamentale et éthique appliquée se comprend mieux en se référant à la distinction établie précédemment entre éthique et morale, car l'éthique fondamentale utilise habituellement la notion d'obligation.

Revenons à l'exemple du devoir ou de l'obligation morale : « Tu ne point. » Selon différentes conceptions, cette obligation sera fondée sur un commandement de Dieu ou sur une loi inscrite dans la Nature. L'éthique fondamentale cherche d'abord à identifier la source de l'obligation morale. Mais qu'arrive-t-il une fois que nous l'avons fait ? Comment cette obligation morale guide-t-elle la pratique ? Peut-on tuer quelqu'un par légitime défense ? Peut-on mener une guerre défensive? Dans la pratique, aucun principe ne peut exercer une tyrannie absolue sans engendrer des difficultés. En éthique fondamentale, connaissant la règle, l'obligation d'abord, on cherche ensuite à voir comment celle-ci s'applique dans la situation concrète des vies humaines.

En éthique appliquée, c'est l'inverse qui se produit, car c'est la situation qui occupe la première place. Les questions éthiques y apparaissent toujours dans le feu de l'action, au cœur de la pratique, c'est-à-dire en situation. C'est dans une situation complexe - personnelle, institutionnelle et sociale - que se pose le choix d'agir. Il faut choisir une solution et la décision prise aura des conséquences sur soi, sur les autres et sur l'environnement. La question éthique surgit dès lors Est-ce la meilleure chose à faire dans les circonstances ?

Les distinctions que nous venons d'exposer ne sont pas réservées aux spécialistes puisqu'elles ont une grande portée pratique permettant à toute personne de reconnaître sa posture éthique. En effet, l'éthique renvoie à la manière d'exercer l'autonomie dans et par les décisions. Héritée de la culture par la vie familiale et sociale, critiquée par l'expérience de vie et le cheminement personnel, l'éthique est cette partie de vous qui se manifeste dans vos décisions d'agir. Il n'y a pas de point neutre en éthique ; vos actions et vos manières de décider indiquent déjà implicitement votre posture en éthique. Pensez-vous pratiquement les rapports humains en termes de droit ou d'éthique ? Quelle place faites-vous à l'autodiscipline? Les humains sont-ils soumis à des devoirs et obligations morales qui s'imposent à eux ? Les êtres humains peuvent-ils décider d'agir pour actualiser des formes idéales de vie ? Les êtres humains décident-ils toujours en fonction d'eux-mêmes ?

Il est important de répondre spontanément à ces questions afin de saisir, au moins intuitivement, où l'on se situe sur le plan éthique avant d'entreprendre la démarche proposée. Car, bien que la démarche de réflexion ait été conçue pour respecter toutes les positions en éthique, sa présentation s'élabore dans le contexte de l'éthique appliquée. Cela a pour effet de rendre plus difficile la compréhension de la démarche pour certaines personnes qui ont une approche axée sur des obligations morales.

2. DEUX MODES DE RAISONNEMENT JURIDIOUE ET ÉTHIOUE

L'éthique professionnelle, telle qu'elle apparaît dans le contexte de la réforme de nos institutions et comme nous l'avons déjà présentée dans la première partie, est traversée par l'approche juridique et l'approche éthique. Ces deux modes de régulation des conduites ont permis l'élaboration de codes de déontologie, de codes d'éthique ainsi que la formation de divers comités favorisant le développement de l'éthique. Toute l'évolution de l'éthique appliquée depuis plus de trente ans s'enracine dans ces deux approches. La section précédente nous a permis de voir en quoi le droit et l'éthique sont différents dans la mesure où chacun fait appel à des modes particuliers de régulation ou de contrôle de l'agir. Ayant déjà compris que le droit, tout comme la morale ou l'éthique fondamentale, propose de concevoir la régulation des actions par l'appel aux devoirs ou aux obligations, voyons maintenant comment un certain courant de l'éthique appliquée propose de réguler les actions en faisant appel aux valeurs (les valeurs visées dans les décisions d'action). Il sera alors plus facile de comprendre comment raisonne une personne qui décide en fonction d'une obligation juridique ou morale comparativement à celle qui décide en référence à des valeurs. Examinons de plus près ces deux manières de raisonner, car elles reviennent constamment dans la résolution des problèmes éthiques qui se posent à nous.

Toutes nos décisions d'agir ne sont pas réfléchies; plusieurs sont « spontanées » puisqu'elles nous semblent évidentes. C'est l'habitude qui guide souvent la décision d'agir de telle façon, dans telles circonstances ; le besoin de réflexion ne s'impose plus. Cependant, il arrive que ces réactions, ancrées dans des habitudes léguées de notre héritage familial, semblent ne pas convenir. Le doute s'installe alors et enclenche le processus de réflexion. Le seul fait de se demander « Qu'est-ce que je vais faire ? » signale déjà que la réponse spontanée n'est plus aussi évidente. Dès l'instant où l'on cherche à répondre à cette question, on amorce un raisonnement pratique. En effet, pour trouver réponse à cette question, on doit identifier l'action et préciser les raisons qui motivent la décision. Autrement dit, on doit répondre à deux sous-questions : « Quelle action vais-je faire? », « Pourquoi faire cette action plutôt qu'une autre? »

Dans la décision spontanée, tout est évident : il n'y a aucune incertitude. À la question : « Es-tu certain de cela ? » on répond souvent par « Bien sûr, puisque c'est évident ! » Se demander « Qu'est-ce que je vais faire ? » fait ressortir le propre de toute décision, c'est-à-dire trouver une solution à l'incertitude ressentie au sujet de la meilleure action à poser dans les circonstances. Décider, c'est choisir une option permettant de résoudre l'incertitude qui inhibe l'action. Certaines personnes, devant leur incapacité à résoudre l'incertitude par l'analyse ou la réflexion, trancheront le noeud au lieu de le défaire, d'autres « choisiront » en jouant à pile ou face, remettant la solution entre les mains du Hasard et de la Destinée.

Dans une culture comme la nôtre où le droit est le mode privilégié de régulation sociale, l'incertitude devant notre agir naît souvent des conséquences juridiques potentielles de l'action. Les questions suivantes « Est-ce que je peux faire ceci ? » et « Est-ce que je dois faire cela ? » illustrent bien ce doute quant à la légalité de l'action envisagée. Dans diverses législations, on trouve différentes manières de réguler l'action. Certaines lois interdisent de faire quelque chose sous peine de sanction : le meurtre, par exemple, est interdit. Nous avons là une obligation de ne pas faire. Nous trouvons dans plusieurs codes de déontologie des obligations positives, des obligations de faire comme, par exemple, l'obligation qui suit, tirée du Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec : « L'infirmière doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'elle lui rend » (art. 3.03.02). Nous trouvons aussi d'autres formes d'obligations, celles qui sont stipulées dans les contrats, les contrats personnels comme les contrats de travail ou les conventions collectives. Nos vies professionnelles sont ainsi encadrées par une série de législations et de réglementations régulant nos conduites. Pas étonnant qu'on se demande souvent s'il est légal d'agir ainsi dans les décisions professionnelles, ce qui explique le fait que, depuis quelques années, plusieurs facultés ou écoles professionnelles offrent des activités pédagogiques sur les dimensions légales (lois, réglementations et coutumes) de la pratique professionnelle.

Comment résout-on l'incertitude vécue au regard du caractère juridique d'une action envisagée ? Sauf dans le contexte du droit pénal et des lois analogues, il existe peu de lois qui précisent clairement quels sont les comportements défendus. Dans plusieurs législations, on énonce les droits de la personne ou les devoirs, mais de manière générale. Ne disposant pas d'un code précis de comporte-

ments prescrits ou interdits, nous sommes obligés d'adopter, en droit, le raisonnement pratique suivant : i) identifier les obligations juridiques portant sur l'action envisagée, ii) comprendre le sens de l'obligation juridique, *iii*) appliquer l'obligation aux éléments de la situation présente.

Il arrive à tous les professionnels d'éprouver des difficultés personnelles qui ont des répercussions sur leur travail. Dans une telle situation, le code de déontologie peut-il aider à clarifier la conduite idéale ? Plusieurs codes reproduisent l'article 3.01.03 de celui des infirmiers et infirmières : « L'infirmière doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. » Le raisonnement pratique en droit exige d'identifier, comme nous venons de le faire, l'article pertinent à la situation. Mais il faut comprendre le sens de l'obligation juridique. Est-ce que cet article exige de s'abstenir à chaque fois que nous ne sommes pas capables de fournir un rendement maximal? Il faut donc préciser ici le degré de qualité acceptable pour un service. C'est seulement après qu'il sera possible de vérifier si, dans la situation concrète, les problèmes personnels pourront entraîner une baisse inacceptable de la qualité du service.

Cet exemple nous montre que le raisonnement pratique visant à résoudre l'incertitude juridique ne peut pas l'éliminer complètement. Chacune des opérations requises par ce raisonnement pratique peut être plus ou moins réussie. D'abord, pouvons-nous identifier toutes les obligations juridiques se rapportant à l'action envisagée ? Pour éliminer toute incertitude, il faudrait qu'un professionnel dans le domaine de la santé et des services sociaux connaisse toutes les lois et tous les règlements, y compris les dispositions des contrats et de la convention collective relatives à sa pratique. Qui d'entre nous possède une telle connaissance des obligations juridiques rattachées à notre pratique ? À moins d'être un avocat spécialisé dans le domaine en question ou d'être responsable des affaires juridiques de l'institution, il faudrait plusieurs heures de recherche pour connaître toutes les dispositions légales qui concernent nos pratiques.

Une fois identifiées les dispositions légales prévoyant les obligations, il est nécessaire, pour évaluer leur portée sur l'action envisagée, de les comprendre et de les interpréter. Revenons aux articles des codes de déontologie déjà cités : « L'infirmière doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'elle lui rend » (art. 3.03.02) ; « L'infirmière doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services » (art. 3.01.03). Nous constatons, dans ces deux cas, que plus un article vise un ensemble de comportements, plus il est général, donc, vague. Le code de déontologie est différent ici d'un code pénal où l'on retrouve explicité ce qui constitue un meurtre ou tout autre acte criminel. La généralité des termes utilisés dans la loi exige une interprétation. Que signifie l'article? Ouel sens lui donne-t-on?

C'est une des fonctions principales du tribunal que d'interpréter la loi et d'en fixer le sens après que les avocats auront présenté leurs arguments respectifs au juge sur le sens à donner aux termes. La valeur de l'interprétation donnée à un article d'une loi ou d'un règlement varie selon la connaissance que l'on possède de l'interprétation juridique. Une personne sans connaissance du droit interprétera à sa manière le sens d'un article et cette interprétation pourra être très différente de celle donnée par une autre personne. Même les avocats, spécialistes du droit, ne donnent pas le même sens aux articles de loi, c'est pourquoi on fait appel au système judiciaire. Et encore, il ne faut pas oublier que l'interprète final demeure toujours la Cour suprême du Canada. Depuis 1982, moment où la Déclaration canadienne des droits et libertés a été enchâssée dans la nouvelle constitution, on a vu s'accroître le pouvoir des juges, car ils sont les ultimes interprètes du sens de ces droits fondamentaux.

L'incertitude juridique et le fait qu'elle ne soit souvent levée qu'après la décision d'action révoltent parfois certaines personnes. Prenons l'exemple suivant : lors d'une consultation, un client révèle au professionnel qu'il a l'intention de tuer une personne. Le professionnel interprète la clause du secret professionnel prévu dans code comme lui interdisant toute démarche auprès de la victime potentielle. Son client la tue. La famille de la victime découvre que le professionnel savait, mais qu'il n'a rien fait. Il est donc poursuivi en justice. Le tribunal devrait-il le condamner pour n'avoir rien fait alors qu'une telle menace pesait sur la victime potentielle? Le tribunal devrait-il accepter que le secret professionnel soit un absolu empêchant toute mesure préventive, même anonyme, destinée à la victime potentielle ? Les tribunaux ont condamné le professionnel malgré la longue pratique de considérer le secret professionnel comme un absolu. exemple² nous comment l'incertitude Cet montre juridique

^{2.} Cas Tarasoff présenté dans Taylor, Browniee et Mauro-Hopkins, « Confidentialité et devoir de protection », Le Travailleur social, vol. 64, n° 4, hiver, 1996.

n'est pas éliminée complètement dans nos décisions pratiques. Il révèle en outre que l'application stricte et automatique des textes n'est pas la plus prudente, puisqu'il ne suffit pas de trouver un article pour en faire l'application, mais qu'il faut, de plus, bien en comprendre le sens avant de l'appliquer à des situations multiples.

La troisième composante du raisonnement pratique en droit possède aussi son degré d'incertitude, puisqu'il faut passer d'une obligation générale et abstraite à un cas concret et particulier. On doit alors se demander si l'action spécifique, dans les circonstances particulières, tombe sous le coup de l'obligation. Dans un film intitulé Star Chamber (La Chambre étoilée), on illustre ce problème de l'application d'une règle générale à un cas particulier de manière saisissante. On sait que les policiers doivent avoir une autorisation pour perquisitionner chez un particulier. Ainsi, aucun policier ne peut fouiller dans une propriété privée sans mandat, sinon la preuve recueillie serait illégale. Dans le scénario américain, deux policiers poursuivent un homme qu'ils soupconnent d'avoir commis une infraction. Pendant la chasse à l'homme, le présumé criminel dépose dans sa poubelle, devant sa maison, le pistolet qui pourrait l'incriminer. Les policiers peuvent-ils oui ou non fouiller dans la poubelle sans mandat? Autrement dit, le principe de la propriété privée s'arrête où ? S'agit-il de **mes** poubelles sur le bord du trottoir ? N'importe qui peut-il se servir dans mes poubelles sans permission? À quel moment mes poubelles quittent-elles la sphère de la propriété privée pour devenir de simples déchets ou propriété publique ?

Ces questions sont loin d'être futiles. Pour qu'un principe s'applique à une situation concrète, il faut déterminer jusqu'où il s'étend. Il faut être capable d'établir concrètement la limite du principe. Dans un cas comme celui-ci, exemple type de la priorisation des valeurs en droit, nous sommes devant deux valeurs en conflit : la protection de la vie privée et la sécurité publique. Si les poubelles sont publiques dès qu'on les dépose sur le bord du trottoir, alors les policiers peuvent fouiller sans mandat et ramasser l'arme pour la présenter comme preuve légitime. Dans le cas contraire, il faut un mandat. Souvent, c'est seulement une fois le geste accompli que les tribunaux décident si la personne a transgressé la loi dans ces circonstances.

Le raisonnement pratique en droit procède ainsi en trois étapes *i)* identifier les obligations en cause, *ii)* interpréter le sens des articles en cause, *iii)* appliquer ce sens aux situations afin de préciser le champ d'action. Il n'y a aucune évidence et encore moins de certitude absolue en ce qui concerne chacune de ces opérations. Il peut y avoir des lois ou règlements que nous n'avons pas consultés; il peut y avoir une autre interprétation du sens des articles que la nôtre; il se peut que les tribunaux ne se soient jamais prononcés sur la question; enfin, il peut y avoir une autre application de la loi à la situation. Pas étonnant que la complexité du raisonnement pratique en droit nécessite le recours à des spécialistes pouvant aider les personnes à réduire la marge d'incertitude face aux conséquences juridiques de leur action, sans toutefois pouvoir garantir le résultat.

Les distinctions que nous avons déjà présentées - entre le droit et l'éthique ou la morale, comme modes hétéronome et autonome de régulation, et entre la morale, le droit et l'éthique, comme approches axées d'une part sur l'obligation et d'autre part sur les valeurs - nous permettent de mieux établir les composantes du raisonnement pratique en éthique appliquée. C'est le point de départ qui est totalement différent entre les deux modes de raison pratique.

En éthique appliquée, la réflexion menant à la décision ne part pas d'une obligation légale ou morale. La personne réfléchit à son action et aux conséquences qu'elle entraînera. Si elle pose un geste comme briser le secret professionnel, que risque-t-il d'arriver ? Toute action entraîne une série de conséquences, quelquefois prévues, d'autres fois imprévisibles. Le raisonnement pratique en éthique appliquée prend source dans cette identification des conséquences positives et négatives prévisibles de l'action envisagée; l'identification claire des conséquences en constitue la première étape. Mais identifier les conséquences, ce n'est pas les désirer. La seconde étape nous fait quitter le simple lieu de la description des conséquences pour passer à leur évaluation. On cherche alors à déterminer les conséquences que l'on désire faire advenir par l'action.

Dans un dilemme éthique, on est toujours confronté à une action qui entraînera des conséquences positives et négatives, sur soi, sur autrui ou sur l'environnement. Il nous arrive à tous de souhaiter uniquement des conséquences positives à nos gestes, mais hélas! ce n'est pas toujours le cas. Si, en dévoilant le secret professionnel, une professionnelle ou un professionnel peut aider une tierce personne à

se protéger, elle peut du même coup, par ce bris du secret professionnel, risquer d'hypothéquer gravement la confiance que nous avons dans les professionnels de la santé. Quelles conséquences désire-t-on voir advenir dans le monde et pourquoi? La clarification des valeurs visées par l'action conduit à déterminer la valeur prioritaire de la décision. La délibération en éthique débouche alors sur le choix d'accorder plus d'importance à une valeur plutôt qu'à une autre dans la situation donnée. Ainsi, le professionnel, dans notre exemple, a privilégié la valeur de la confidentialité (le professionnalisme) plutôt que la valeur de la vie d'autrui. Tous les cas ne sont pas aussi tragiques que celui-là. Mais pourquoi avoir ainsi préféré cette valeur à l'autre ? Pour répondre à cette question, il faut exprimer les raisons d'agir. Le raisonnement pratique, tel qu'il s'est élaboré tout au long de la délibération lors des étapes précédentes, culmine ici dans l'énonciation des raisons du choix des valeurs avant de préciser, dans un autre raisonnement plus technique, le choix du meilleur moyen pour atteindre la fin visée et réaliser l'équilibre dans la priorité des valeurs.

La différence entre ces modes de raisonnement pratique est au coeur de la démarche de délibération éthique que nous vous proposons. Il ne faudrait pas croire pour autant qu'il s'agit de choisir nécessairement l'un à l'exclusion de l'autre. La complexité des situations de vie et la diversité des mentalités, issues des divers héritages culturels et des développements personnels, rendent caduques les approches qui prétendent répondre à toutes les questions en choisissant simplement un système de croyances. Le développement des sciences humaines, tant en psychologie qu'en sociologie, nous conduit à des modèles plus complexes et plus respectueux des diverses expériences, à ce système ouvert qui met moins l'accent sur les comportements jugés bons ou mauvais en eux-mêmes que sur les choix personnels d'action en société. C'est pourquoi il devient important de pouvoir apprendre à exposer clairement la justification réelle des choix posés. C'est ce que vise la décision éthique délibérée : i) développer les habiletés de discerner les enjeux éthiques dans une situation, ii) délibérer sur le meilleur choix d'action possible dans les circonstances et iii) dialoguer avec autrui afin d'assumer collectivement les motifs de la décision

3. LA DÉLIBÉRATION ÉTHIQUE DANS LE CONTEXTE DES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES

Dans un livre récent, Lajeunesse et Sosoe³ soulignent que le développement de l'éthique appliquée, tel que nous le connaissons à travers celui de la bioéthique en Amérique du Nord, prend sa source dans les sociétés démocratiques privilégiant les droits fondamentaux de la personne. Au Québec et au Canada, nous sommes fiers de notre Charte des droits et libertés et de notre Charte canadienne des droits et libertés de la personne. Dans notre culture des droits et libertés, nous avons fait primer les droits de l'individu sur les droits collectifs; c'est la raison pour laquelle il revient à la société de justifier toute limite qu'elle impose aux droits individuels. Notre société canadienne est ici aux antipodes des sociétés qui privilégient les droits collectifs. On retrouve donc, à l'opposé de la nôtre, des sociétés qui imposent des règles légales issues d'une tradition religieuse où le droit civil et le droit pénal sont alors ceux prévus par la loi divine dans la religion obligatoire de l'État. Les chartes québécoise et canadienne ayant prévu la liberté de croyance et de religion, il devient donc évident que nos États ne pourraient pas imposer une conception de la vie « bonne » à l'ensemble des citoyennes et citoyens, même si cette conception religieuse était partagée par la majorité.

Dans les sociétés démocratiques comme la nôtre, nous accordons une valeur particulière à l'autonomie, c'est-à-dire au libre choix des personnes. Nous postulons qu'une personne adulte est seule responsable des décisions dont elle subira les conséquences. Elle est donc seule à déterminer *i*) comment elle guidera sa vie, et *ii*) en fonction de quelles croyances et de quelles opinions elle le fera. L'État se doit d'intervenir au minimum afin de s'assurer que l'exercice de la liberté des uns ne se fera pas au détriment de celle des autres. Comme l'exprime l'adage : « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ». Dans une société où l'autonomie de la personne est primordiale, le droit devra établir les contraintes de la vie en société et évaluer leurs conséquences sur les règles à suivre pour assurer l'harmonie sociale. L'ensemble des lois apparaît, de ce point de vue, comme l'expression de la vie sociale, comme un mode de régulation

^{3.} Y Lajeunesse et L.K. Sosoe, Bioéthique et culture démocratique, Montréal, Harmattan, 1996.

entre les droits individuels et la vie en société. En ce sens, les lois fixent un modèle du vivre-ensemble, une sphère de partage. C'est pourquoi le droit issu de la tradition démocratique est, pour certains, l'expression des valeurs sociales par excellence.

Ce rapport entre la liberté de l'individu et le partage minimal exigé dans toute vie sociale nous aide à mieux comprendre les différentes formes que prend l'exercice de la liberté. Pour certains, l'autonomie consiste à pouvoir décider sans contrainte, à faire tout ce que l'on désire, que cela soit permis ou non. L'exercice de l'autonomie se résume dans le libre choix personnel axé sur le seul désir. Dans cet exercice de la liberté, la personne n'agit qu'en fonction d'elle-même, peu importe le contexte social. Lorsqu'on exerce la liberté de cette manière, toute loi sociale apparaîtra comme une contrainte à cause de la menace de sanction, obligeant à faire une chose plutôt qu'une autre, violant en quelque sorte la liberté. La société, l'État ou toute autre organisation imposant des règlements seront vus comme des menaces à cette liberté, comme une limitation de l'être humain

Pour d'autres, l'autonomie ne se comprend que comme liberté dans un système de droit auquel nous participons. Personne n'a une liberté absolue, la liberté étant toujours limitée par les contraintes de la vie sociale que le droit définit. L'autonomie prend alors son vrai sens : se donner ses propres normes. Comment est-ce possible si c'est le droit qui définit les normes ? Il n'y a aucune contradiction ici puisque la personne comprend son autonomie comme la liberté exercée dans une société démocratique à laquelle elle participe. Le droit n'est plus une contrainte purement externe, comme dans la perception précédente, mais un idéal de vivre ensemble, intériorisé par le fait d'apprécier de vivre dans une société démocratique.

Pour d'autres encore, l'autonomie, c'est décider en tenant compte de soi, d'autrui et de l'environnement (naturel et social). Nous avons déjà présenté, dans l'exemple du contrat privilégiant une partie au détriment de l'autre, une situation où une personne pouvait légalement y renonçait quelque chose mais qu'elle parce jugeait cela «injuste». Il existe dans l'histoire beaucoup de cas de « désobéissance civile », des cas où des personnes ont volontairement brisé une loi démocratique au nom d'un idéal de justice. Martin Luther King et Gandhi sont de grandes figures que l'on présente souvent des modèles. Mais, plus près de nous, comme des personnes qui ont refusé d'aller combattre au Viêt-nam ou qui,

comme Henri Morgentaler, ont pratiqué au su de tous des avortements en défiant la loi canadienne et qui ont été emprisonnées à cause de ces gestes. Ces personnes ont décidé d'agir publiquement en violation des lois, au nom d'autre chose, en invoquant ainsi un raisonnement moral ou éthique pour justifier leur décision dans une société démocratique.

De telles décisions ne sont pas que l'expression d'un désir spontané mais celle d'un désir réfléchi, c'est-à-dire délibéré. Ce genre de décision se prend à partir du raisonnement pratique axé sur l'éthique plutôt que sur le droit. Décider d'agir, c'est tenir compte alors de soi, bien sûr aussi, de son désir, cause première du passage de l'intention à l'action, mais *i*) en le pondérant à la lumière de l'ensemble des conséquences que cette action aura pour soi et pour les autres et *ii*) en délibérant sur la meilleure conduite à suivre comme humain dans une société. L'autonomie responsable se distancie de la décision spontanée pour accéder à la décision réfléchie; la décision devient délibérative au sens fort du terme, ouvrant même sur la contestation possible du droit.

Conclusion

Vers l'autonomie responsable

Dans un ouvrage remarquable, Charles Taylor présente en ces termes le défi de la liberté dans nos sociétés : « La nature d'une société libre repose sur le fait qu'elle sera toujours le théâtre d'un conflit entre les formes élevées et les formes basses de la liberté. On ne peut abolir ni l'une ni l'autre, mais on peut en déplacer la ligne de partage, non pas définitivement mais, en tout cas, pour quelques individus, pour quelque temps, dans un sens ou dans l'autre⁴. » Les qualificatifs « élevées » et « basses » peuvent surprendre et même choquer plus d'un, à cause de l'évaluation péjorative de la seconde expression face à la première. Comment pouvons-nous juger si la première forme de liberté est « vraiment » la plus haute ? Cette évaluation peut paraître arbitraire à première vue, mais elle peut se comprendre plus aisément lorsque les trois modes d'exercice de la liberté que nous avons présentés sont comparés.

^{4.} Charles Taylor, *Grandeur et misère de la modernité*, Montréal, Bellarmin, 1992, p. 99.

Le rapport à autrui, ce rapport intersubjectif, est au coeur de nos vies personnelles, professionnelles et sociales. Il est indéracinable. Toute action pourra être analysée relativement à lui. Dans le premier mode d'exercice de la liberté, on décide des rapports aux autres uniquement en fonction de soi à partir de ses intérêts. Autrui sert alors à la réalisation de nos désirs personnels. Cet exercice de la liberté conduit à traiter les autres comme des objets pour atteindre nos fins. Il n'y a, dans ce mode de liberté, aucune reconnaissance de l'autre en tant qu'autre. Dès que l'exercice de la liberté se fait en tenant compte des autres, nous sommes en présence d'une liberté qui s'ouvre à répondre de son exercice. L'autre peut toujours demander « Pourquoi as-tu décidé de poser ce geste ? » ou dire « Réponds de l'exercice de ta liberté puisque j'en subis les conséquences ».

C'est ainsi que s'ouvre la voie de l'autonomie responsable, où la décision délibérée est exprimée clairement afin de répondre aux autres du sens de la décision prise, puisque les conséquences de cette décision d'agir les toucheront. Acquérir une liberté responsable devient le propre d'une démarche éthique dans laquelle l'apprentissage de la délibération et l'ouverture au dialogue deviennent des points d'ancrage du changement.